PARVENU A LA
PREFECTURE DE VAUCLUSE
2 6 MARS 2004
BUREAU DU COURRIER

BASSIN DE VIE
AVIGNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL DU 15 MARS 2004

Délibération n°2004-08

Date de convocation :18/02/04
Nombre de délégués en exercice : 33
Présents : 22
Remplacés : 11
Absents non remplacés : 0
Votants : 33

L'an deux mil quatre, le quinze mars à neuf heures, le Comité Syndical s'est réuni à Roquemaure, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Alain MILON.

ETAIENT PRESENTS :

M. ALLEMAND – M. BOUILLOT – M. BUIS – M. CORTADE – M. DUPONT – M. DUVERGER – M. JOUBERT – M. PASCAL - M. RANDOULET – M. BEL
M. BOISSON - M. FOURMENT – M. MILON – M. ROCHEBONNE
M. CHAMPEL – M. GROS – M. MARGAILLAN – M. VACCHIANI
M. FORIEL DESTEZET – M. GUEDES – M. STACHETTI – M. VERNET

ETAIENT REMPLACES :

Mme ROIG remplacée par Mme BERARD
M. GRANIER remplacé par M. CASALIS
M. MAIGRE remplacé par M. TRUCCO
M. MELY remplacé par Mme LAUGIER
M. ROUCH remplacé par M. BANACH
M. BISCARRAT remplacé par M. PEREZ
M. FIDELE remplacé par M. BLANCO
M. TORT remplacé par M. ROUX
M. GABERT remplacé par Mme LAFAURE
M. MOUREAU remplacé par M. MARQUIE
M. STANZIONE remplacé par M. BLATIERE

Secrétaire de séance : M. BERTLOT

M. GRUFFAZ rejoint la séance après le vote de la délibération n°5 et reprend la place occupée par M. BEL, titulaire.

❖ ❖ ❖ ❖ ❖ ❖

OBJET : Procédure de traitement des demandes de dérogation

RAPPORTEUR : M. MILON - Président

Le Président expose :

L'article L. 122-2 du Code de l'urbanisme dispose que *« dans les communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population, ou à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer, et qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle ».*

Jusqu'alors, le Préfet pouvait modérer localement cette interdiction de construire et permettre au cas par cas des opérations d'urbanisme limitées.

Selon les prescriptions de l'article L. 122-2 du Code de l'urbanisme, le Syndicat Mixte porteur du SCOT peut - dès sa constitution et en l'attente des préconisations du SCOT approuvé - **se substituer au Préfet dans l'attribution des autorisations** à ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation.

Cette possibilité de dérogation est aujourd'hui ouverte à toute commune adhérente au Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon et dotée d'un document d'urbanisme approuvé (POS ou PLU).

L'octroi de ces dérogations par le Syndicat en l'absence de document de référence est extrêmement sensible car peu encadrée par la réglementation, et il demeure aujourd'hui sujet à de nombreux recours en contentieux.

Afin d'anticiper de telles suites, dommageables tant à l'image de notre syndicat qu'à la crédibilité des projets portés par les élus communaux, je vous propose d'adopter une méthodologie très stricte d'accompagnement de ces dérogations

Cette méthodologie est détaillée dans la pièce ci-jointe en annexe.

* * *

Vu la procédure définie,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Le conseil syndical :

- **APPROUVE** la procédure d'instruction des dossiers de dérogation,
- **DIT** que à compter du 1er avril 2004, toute commune souhaitant solliciter le Syndicat pour l'octroi d'une dérogation devra s'en rapporter à la présente procédure.

Vote du Conseil : POUR : 32
CONTRE : /
ABSENTION : 1 (M. FOURMENT)

La délibération est adoptée à la majorité.

Pour extrait conforme
Le Président

- Alain Milon

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon certifie le caractère exécutoire de la présente décision.
Acte publié le : 27 MARS 2004

Conseil syndical du 15/01
Annexe deliberation 2004-1

BASSIN DE VIE AVIGNON

Procédure de traitement des demandes de dérogation

- Enregistrement de la demande
(J)

Traitement interne SM

Examen Comité Technique
(J+30)

Présentation au Bureau
REPONSE A LA COMMUNE
(J+45)

Présentation au Comité Syndical
(Conditionné à la délibération préalable du CM)

Etape 1 : ETABLISSEMENT D'UN DOSSIER TECHNIQUE PAR LA COMMUNE[1]

- Un courrier du Maire au Président du SCOT sollicitant une demande de dérogation, éventuellement accompagnée de la DCM[2].
- Un dossier technique (maxi 10 p.) comprenant :

1. Présentation de la demande
- Présentation générale (objet, surface)
- Etat de la procédure
- Justification de la demande au vu de l'intérêt général et du projet communal
  - Localisation (plan général de la commune et plan détaillé type zonage POS)
  - Motif

2. Présentation de l'état initial de l'environnement
- Situation détaillée des parcelles concernées (nature de l'usage du sol, desserte).
- Insertion du projet dans son environnement
- Perception visuelle (photographies couleur du site)
- si elles existent, les mesures d'accompagnement envisagées du point de vue environnemental, architectural...

Etape 2 : EXAMEN DU DOSSIER EN COMITE TECHNIQUE

- Transmission du dossier aux membres du Comité Technique et invitation sous 1 mois à compter de la date de réception de la demande.

Sont invités au Comité Technique :
- **un représentant du demandeur (maire, adjoint, technicien communal ou autre)**
- **un représentant de l'intercommunalité concernée (élu ou technicien)**
- **un représentant de l'administration du Syndicat**
- **un représentant désigné par l'inter-consulaire**
- **un représentant des services de l'Etat**

- Débat technique autour du dossier.
- Rédaction d'un avis consultatif à l'attention du Bureau du Syndicat Mixte (ne présume en rien d'un éventuel contrôle de légalité ou d'un déféré au TA).

Etape 3 : PRESENTATION DU DOSSIER EN BUREAU

- Débat politique.
- Avis du bureau transmis au maire demandeur.
- Suspension ou poursuite de la procédure [3].

Etape 4 : TRAITEMENT OFFICIEL DE LA DEROGATION[4]

- Présentation de la demande de la commune au comité syndical.
- Vote : accord, accord avec réserves ou refus motivé.

---

[1] Si besoin, l'administration du Syndicat peut aider à la composition du-dit dossier.

[2] La délibération peut être prise à n'importe quel moment de la procédure d'instruction, toutefois pour des dossiers « sensibles », il est recommandé d'attendre l'avis du bureau du SCOT.

[3] Le maire n'est pas tenu de prendre en compte cet avis et est libre de poursuivre la procédure en cas d'avis défavorable du bureau.

[4] Seule étape exigée par la réglementation.